



Luxembourg, le 27 FEV. 2026

Arrêté 1/25/0428

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant la demande du 9 septembre 2025, présentée par KNAUF SHOPPING POMMERLOCH, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier au sein du centre commercial dénommé « KNAUF SHOPPING CENTER », situé à L-9638 Pommerloch, 19, Bastnicherstrooss, les établissements classés suivants :

- une installation de production de froid commercial positif et négatif au lieu de trois installations de production de froid d'une puissance frigorifique totale de 220 kW au lieu de 394 kW, fonctionnant avec au total 450 kg de CO₂ au lieu de 250 kg des fluides frigorigènes R134a et CO₂ ;

Considérant l'arrêté 1/25/0023 du 10 juillet 2025, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, autorisant l'exploitation de l'ensemble du centre commercial précité ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments et notamment son article 22 ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 3 décembre 2025 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de WINSELER ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/25/0023 du 10 juillet 2025, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté 1/25/0023 du 10 juillet 2025, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. La condition b) du chapitre 1 « Objets autorisés » de l'article 2 est remplacée par la condition suivante :

b) Sont autorisés les établissements classés suivants :

N° de nomenclature	Désignation
010120 03 01	un dépôt de matières plastiques ou synthétiques d'une capacité maximale supérieure à 15 tonnes
010128 03 02	le stockage maximal de 20.000 litres (équivalents en litres d'eau) de produits liquides et de gaz classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger »)
010129 03 02	le stockage maximal de 20.000 litres (équivalents en litres d'eau) de produits liquides et de gaz classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement)
030106 02 02	une boucherie-charcuterie dont la capacité de production journalière est de 800 kg de produits à base de viandes
041102 02	des dépôts de gasoil d'une capacité totale de 50.500 litres
060201 03	des locaux de vente occupant une surface nette totale de 30.526 m ²
060203 04	des parkings couverts pour au total 893 emplacements de véhicules
060204 02	des bureaux, y inclus les activités connexes telles que salles de réunions et de conférences, occupant une surface utile totale de 4.342 m ²
070111 02	des transformateurs d'une puissance apparente nominale totale de 3.600 kVA
070209 03	des installations de production de froid d'une puissance frigorifique totale de 2.736 kW, fonctionnant avec au total 875 kg de fluides frigorigènes
070211 01	une tour de refroidissement d'une puissance de 1.150 kW

2. La condition du chapitre 3 « Conformité à la demande » de l'article 2 est remplacée par la condition suivante :

Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence aux demandes

- du 11 août 2001, complétée le 17 janvier 2002 et le 25 janvier 2002, enregistrée sous le numéro 1/01/0394 ;
- du 6 juillet 2010, complétée le 27 juillet 2010, le 12 octobre 2010, le 29 octobre 2010 et le 1^{er} décembre 2010, enregistrée sous le numéro 1/10/0276 ;
- du 2 mai 2013, enregistrée sous le numéro 1/13/0147 ;
- du 6 août 2019, complétée le 20 février 2020, enregistrée sous le numéro 1/19/0367 ;
- du 20 janvier 2025, complétée le 4 avril 2025, enregistrée sous le numéro 1/25/0023 ;
- du 9 septembre 2025, enregistrée sous le numéro 1/25/0428,

sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les demandes font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des demandes, qui, vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

3. La condition du chapitre 2.7.1. « Limitations » de l'article 3 est remplacée par la condition suivante :

L'exploitation est limitée aux installations de production de froid suivantes :

- les installations de production de froid de climatisation suivantes :
 - une installation de production de froid d'une puissance frigorifique de 948 kW et fonctionnant au NH₃ (48 kg) ;
 - deux installations de production de froid de type « mono-bloc » désignées ci-après comme « Installations 1 et 2 », d'une puissance frigorifique unitaire de 678,5 kW et fonctionnant au R134a (128 kg par machine) ;
 - une installation de production de froid réversible de type « mono-bloc » désignée ci-après comme « Installation 3 », d'une puissance frigorifique de 85,5 kW et fonctionnant au R410A (37,2 kg) ;
- les installations de production de froid de réfrigération suivantes :
 - une installation de production de froid commercial positif et négatif, d'une puissance frigorifique de 220 kW et fonctionnant au CO₂ (450 kg), pour les besoins du supermarché ;
 - un groupe de production de froid de secours d'une puissance frigorifique de 1,15 kW, destiné à maintenir le fluide frigorigène négatif (CO₂) sous pression en cas de dysfonctionnement ;
 - un sécheur d'air avec une puissance frigorifique de 180 W et fonctionnant au R134a (0,2 kg) ;
 - pour les besoins du restaurant / grande cuisine :
 - une installation de production de froid positif d'une puissance frigorifique de 99,6 kW et fonctionnant au R134a (30 kg) ;
 - une installation de production de froid positif d'une puissance frigorifique de 11 kW et fonctionnant au R134a (30 kg) ;
 - une installation de production de froid positif d'une puissance frigorifique de 1,25 kW et fonctionnant au R134a (3 kg) ;

- une installation de production de froid négatif d'une puissance frigorifique de 4,3 kW et fonctionnant au R404a (5 kg) ;
- une installation de production de froid négatif d'une puissance frigorifique de 0,96 kW et fonctionnant au R404a (2 kg) ;
- une installation de production de froid négatif d'une puissance frigorifique de 0,49 kW et fonctionnant au R404a (2 kg) ;
- pour les besoins du restaurant-caféteria / petite cuisine :
 - une installation de production de froid positif d'une puissance frigorifique de 6,3 kW et fonctionnant au R134a (9 kg) ;
 - une installation de production de froid négatif d'une puissance frigorifique de 0,5 kW et fonctionnant au R404a (2 kg).

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à KNAUF SHOPPING POMMERLOCH pour lui servir de titre et en copie :

- à ENERGIE ET ENVIRONNEMENT S.A. pour information ;
- à DELHAIZE LUXEMBOURG S.A. pour information ;
- à l'Administration communale de WINSELER, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être introduit devant le Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement